

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse dans le Jura

Lons-le-Saunier, le **16 AOUT 2022**

La biodiversité des rivières en danger

La sécheresse atteint un niveau critique dans le département du Jura. Les faibles précipitations et les températures largement au-dessus des moyennes saisonnières qui perdurent depuis le début du printemps ont eu pour conséquence la diminution marquée des débits des cours d'eau de l'ensemble du département.

Cette situation est particulièrement stressante pour la faune et la flore aquatique. La faune se regroupe dans des sites refuges, et tout dérangement au sein de ces sites peut remettre en cause la survie des espèces présentes pendant cette période critique.

De plus les fortes températures et les faibles débits réduisent fortement les capacités auto-épuratoires des cours d'eau. La qualité de l'eau peut devenir localement impropre à la baignade.

C'est pourquoi la pêche est interdite en première catégorie depuis le 9 août et que le le préfet du Jura a décidé **d'interdire la pratique des activités aquatiques en rivière à compter du 16 août. Cela concerne toutes les activités aquatiques susceptibles de perturber le fond des cours d'eau : randonnée aquatique, canyoning, canoë, kayak, raft, baignade, orpaillage.**

La baignade reste autorisée sur les sites surveillés par l'Agence Régional de Santé.

Les sports de pagaie restent autorisés sous conditions sur le Doubs et la Loue.

Les activités aquatiques restent autorisées dans les lacs et plans d'eau.

La population est invitée à faire preuve de civisme et à reporter ces activités de loisirs à une période plus favorable à la biodiversité de nos rivières.

Au vu de l'état actuel de la ressource en eau et en application du nouvel arrêté cadre sécheresse, un arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau de niveau crise pour les cours d'eau est en vigueur. Des opérations de contrôles sont réalisées régulièrement. Toutes les informations actualisées sur le niveau de gravité de la sécheresse et les mesures de restrictions qui s'appliquent sont disponibles sur le site de la préfecture

(<https://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Secheresse>)

et sur Propluvia (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

**Direction
des services
du cabinet**

Tél. : 03.84.86.84.40

Mél. : pref-communication@jura.gouv.fr

Bureau de la communication

interministérielle et de la représentation de l'État

1/1

8 rue de la préfecture
39030 Lons-le-Saunier Cedex

RAA 39-2022-08-16-00001

Arrêté n° 2022-08-11-001
portant restrictions temporaires
de la pratique des activités aquatiques
sur les cours d'eau (y compris les retenues)
du département du Jura

Le Préfet du Jura

- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et R.216-9 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;
Vu les données des stations de mesures hydrométriques des cours d'eau du département du Jura ;
Vu les données de l'Observatoire national des étiages suivi par l'Office français de la biodiversité ;
Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité du 11 août 2022 ;
Considérant la succession des épisodes de canicule dans le département du Jura et leur incidence significative sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, la faune et la flore aquatiques ;
Considérant la sécheresse en cours dans le département du Jura et l'hydrologie particulièrement faible de ses cours d'eau, caractérisant un étiage sévère aggravé par des températures élevées ;
Considérant la réduction et l'altération significatives de l'habitat aquatique en période d'étiage sévère ;
Considérant la vulnérabilité de la faune aquatique en période d'étiage sévère, car concentrée dans un espace réduit et inhospitalier offrant des conditions d'accueil particulièrement dégradées ;
Considérant l'impact significatif en période d'étiage sévère du dérangement et du trouble provoqué par les activités aquatiques sur les milieux aquatiques et notamment sur la faune aquatique ;
Considérant le risque accru de pollution des eaux par la remise en suspension des vases et limons ;
Considérant la nécessité de prendre en période d'étiage sévère des mesures particulières de protection de la ressource en eau, des milieux aquatiques, de la faune et de la flore aquatiques en réglementant la pratique des activités aquatiques et notamment de la baignade, du canoë-kayak, des sports de pagaie, du canyonisme et de la randonnée aquatique ;
Considérant les activités aquatiques comme étant un usage de l'eau ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Baignade

La pratique de la baignade est autorisée uniquement sur les sites de baignade surveillés et autorisés

par l'agence régionale de santé (cf. extrait du site internet « *Eaux de baignade* » en annexe) sans manipuler, ni déplacer les matériaux de la rivière et sans modifier la structure de son lit par creusement, création de barrage ou modification de l'écoulement des eaux.

Les matériaux de la rivière sont constitués des limons, sables, graviers, cailloux, pierres et bois morts.

La mise en suspension des vases et limons est interdite.

Les empilements ou tas de pierres sont interdits.

Article 2 – Canoë-kayak et sports de pagaie

La pratique du canoë-kayak et des sports de pagaie est autorisée uniquement sur le Doubs et la Loue, uniquement entre 09h00 et 18h00, en circulant au centre du chenal d'écoulement, sans longer les berges, sans s'engager dans les bras morts et sans mettre les pieds dans l'eau.

Article 3 – Canyonisme

La pratique du canyonisme est temporairement interdite.

Article 4 – Randonnée aquatique

La pratique de la randonnée aquatique est temporairement interdite.

Article 5 – Lac de Vouglans

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté ne s'appliquent pas à la retenue créée par le barrage de Vouglans.

Article 6 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à sa date de publication, jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est adressé à l'ensemble des mairies des communes du département du Jura pour mise à disposition du public et affichage en mairies.

Article 8 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura.

16 AOÛT 2022

Lons-le-Saunier, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

